

PÉROU

La législation antiterroriste n'est toujours pas conforme aux normes internationales

Amnesty International est vivement préoccupée par le fait que les lois antiterroristes entrées en vigueur au Pérou en 1992, et dont le champ d'application est très large, continuent de ne pas respecter les normes inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En dépit de quelques amendements positifs, mais limités, apportés à ces lois par le Congrès Constituyente Democrático (CCD, Congrès démocratique constituant) en novembre 1993, l'Organisation estime que la législation antiterroriste actuellement en vigueur n'est pas conforme aux procédures relatives à l'instruction et au déroulement équitable des procès, telles qu'énoncées dans les normes internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elle risque en outre de favoriser l'arrestation, le placement en détention ou l'incarcération de prisonniers d'opinion¹. Amnesty International est également préoccupée par le fait que les dispositions antiterroristes incluses dans la nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, ne respectent pas non plus les normes internationales relatives aux droits de l'homme et ratifiées par le Pérou².

1. Amnesty International définit un prisonnier d'opinion comme étant une personne détenue ou soumise à d'autres contraintes physiques uniquement du fait de ses convictions politiques ou religieuses ou pour toute autre raison de conscience ou du fait de son origine ethnique, de son sexe, de sa couleur ou de sa langue, à condition qu'elle n'ait pas usé de violence ni préconisé son usage. Sont également concernés les prisonniers pour lesquels l'Organisation a de bonnes raisons de penser qu'ils ont été faussement accusés d'infractions ayant un caractère politique et sans élément de preuve permettant de leur prêter les convictions politiques qui leur sont reprochées.

2. Ce rapport s'appuie sur des informations reçues par l'Organisation jusqu'au 31 mars 1994.

Les amendements à la législation antiterroriste,
novembre 1995

Entre mai et novembre 1992, le président Alberto Fujimori et son Conseil des ministres – qui ont, entre avril et décembre de cette année-là, gouverné le pays par décrets-lois – ont promulgué une nouvelle série de décrets antiterroristes au champ d'application très large ³.

En janvier 1993, le Congrès démocratique constituant nouvellement élu a approuvé une loi disposant que ces décrets-lois demeureraient en vigueur jusqu'à révision ou abrogation par le Congrès.

En novembre de la même année, le CCD a apporté un certain nombre d'amendements positifs, quoique limités, à la législation antiterroriste. Ces amendements ont permis :

- o que les avocats indépendants choisis par les accusés, et qui jusqu'alors ne pouvaient représenter qu'un seul client à la fois, soient autorisés à représenter simultanément plus d'un seul accusé ;

- o que le décret-loi n° 25 728, aux termes duquel un accusé pouvait être jugé, reconnu coupable et condamné par contumace, soit abrogé ;

- o que le droit à l'*habeas corpus* ⁴, qui avait été suspendu durant les procédures de l'instruction et du procès, soit rétabli ;

- o que le juge d'instruction ⁵, qui n'était pas autorisé à se prononcer en faveur de la libération inconditionnelle d'un accusé lorsque les éléments de preuve étaient insuffisants, ait désormais le pouvoir de le faire (pour être exécutoire, une telle décision doit toutefois être soumise à l'approbation de l'instance supérieure qui doit juger l'accusé, laquelle a le droit de s'y opposer) ;

- o qu'une disposition fasse obligation aux tribunaux militaires de réévaluer la sévérité de la peine prononcée contre l'accusé lorsque ce dernier a été reconnu coupable de trahison sans qu'aient été pris en compte des éléments à sa décharge (cet amendement ne s'applique toutefois pas aux personnes reconnues coupables « d'appartenance à un groupe jouant un rôle prépondérant dans une organisation terroriste »).

3. Une analyse plus détaillée des décrets-lois antiterroristes avant qu'ils soient amendés figure dans le document d'Amnesty International intitulé *Peru: Human Rights since the Suspension of Constitutional Government* (index AI : AHR 46/13/95, mai 1995) – Pérou : les droits de l'homme depuis la suspension du régime constitutionnel.

4. Procédure permettant la comparution immédiate du détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté.

5. La procédure judiciaire concernant les tribunaux civils comportent trois étapes successives : en premier lieu, un *juzgado de instrucción* (juridiction d'instruction), présidé par un juge d'instruction ; ensuite, une *Corte Superior* (juridiction de jugement), qui juge et condamne l'accusé ; enfin, la *Corte Suprema de Justicia* (Cour suprême), chargée d'examiner les recours.

Les préoccupations d'Amnesty International concernant l'actuelle législation antiterroriste

À propos des procédures relatives à l'instruction et au déroulement équitable des procès

Amnesty International estime qu'en dépit des modifications positives, mais limitées, évoquées plus haut, la législation antiterroriste comporte toujours de nombreux éléments non conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les procédures relatives à l'instruction et au déroulement équitable des procès. Les normes explicitant ces procédures sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9-2 à 9-4, articles 14 et 15), ainsi que dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 7-4 à 7-6 et article 8). Le Pérou est partie à ces deux traités. Amnesty International pense que nombre des dispositions incluses dans la législation antiterroriste actuellement en vigueur sont, dans leur esprit comme dans leur application, contraires aux normes mentionnées ci-dessus. De fait, l'Organisation estime que cette législation antiterroriste a pour conséquence directe de rendre inéquitables tous les procès portant sur des affaires de terrorisme.

La législation antiterroriste n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour les raisons suivantes :

- les pouvoirs potentiellement illimités conférés à la police en ce qui concerne l'interrogatoire des suspects et la définition des chefs d'accusation (au cours de son enquête, la police peut détenu un prisonnier durant une période maximale de quinze jours, délai susceptible d'être indéfiniment prolongé si la police le juge nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête) ;
- les restrictions auxquelles sont soumis, au stade de l'enquête policière, les représentants du ministère public et les avocats indépendants souhaitant communiquer avec le suspect (pendant l'enquête, la police peut maintenir un détenu au secret dix jours durant) ;
- la durée anormalement longue de la détention précédant le procès (qui peut aller jusqu'à trente mois dans les affaires de terrorisme jugées « compliquées », voire être prolongée jusqu'à cinq ans dans les cas « particulièrement difficiles ») ;
- les restrictions imposées aux juges d'instruction civils, qui ont notamment obligation de transmettre toutes les affaires dont ils sont saisis à une juridiction supérieure, seule habilitée à rendre une décision de justice et déterminer la peine ;
- l'interdiction faite aux policiers et aux soldats responsables de la détention et de l'interrogatoire d'un suspect d'être entendus comme témoins lors du procès ;
- l'impossibilité pour l'accusé de bénéficier, à quel que stade que ce soit de la procédure, d'une libération conditionnelle ou sous caution ;
- la durée limitée autorisée pour l'instruction, les procès de première et de deuxième instance devant des juridictions civiles ou militaires (les durées maximales autorisées pour les affaires instruites par des tribunaux civils sont de trente jours consécutifs – pouvant être prorogés de vingt jours – devant la juridiction d'instruction, de quinze jours consécutifs devant la juridiction de jugement, et de quinze jours devant la Cour suprême. Pour les affaires examinées par une juridiction militaire, instruction, procès et jugement doivent être menés à leur terme en l'espace de dix jours) ;
- le fait que les procès, qu'ils se déroulent devant une juridiction civile ou militaire, se tiennent à huis clos ;
- le fait que toute personne inculpée de « crime de trahison », crime lié au terrorisme, doit être transférée devant une juridiction militaire⁶. Amnesty International estime que les tribunaux militaires péruviens ayant à connaître des affaires liées au terrorisme n'ont ni la compétence, ni l'impartialité, ni l'indépendance requises.

À propos des prisonniers d'opinion

Amnesty International pense également que la législation antiterroriste en vigueur fournit un cadre juridique propre à favoriser la détention de prisonniers d'opinion. Le décret-loi n° 25 475, premier

7. Le décret-loi n° 25 659 promulgué en août 1992 reprend les termes du décret-loi n° 25 475 pour définir le « crime de trahison » lié au terrorisme, mais qualifie ce crime en fonction des moyens utilisés et de ses conséquences sur les biens et la vie d'autrui. En outre, toute personne accusée d'appartenir à un groupe d'opposition armée, que ce soit en qualité de chef ou de participant à des attentats meurtriers, ainsi que toute personne qui se rend complice d'un « crime de trahison », peut être inculpée de trahison en vertu des dispositions de ce décret-loi.

d'une série de décrets antiterroristes pris en 1992, jette les bases juridiques de la définition de « crime terroriste » telle qu'elle est utilisée aujourd'hui au Pérou – une définition très large et dénuée de précision. Parmi les personnes accusées de « crimes terroristes » figurent aussi bien celles qui « commettent des actes contre la vie, l'intégrité physique, la santé, la liberté et la sécurité d'autres personnes », que celles qui « par n'importe quel moyen [c'est nous qui soulignons] incitent à commettre des crimes liés au terrorisme, semblent encourager ou excuser de tels crimes, ou entravent le déroulement des enquêtes et de la procédure judiciaire concernant des crimes terroristes ».

Amnesty International pense que la définition "fourre-tout" des actes constituant des « crimes terroristes » dans l'actuelle législation antiterroriste favorise la détention arbitraire de personnes qui n'entretiennent aucun lien avec l'opposition armée, mais qui sont, dans de nombreux cas, critiqués à l'égard de la politique du gouvernement.

L'Organisation dispose en outre d'éléments d'information sur des prisonniers d'opinion avérés ou probables, détenus sur la seule foi d'accusations portées contre eux par des membres de l'opposition armée usant, pour ce faire, de la loi antiterroriste dite Ley de Arrepentimiento (Loi du repentir). Cette loi, entrée en vigueur en mai 1992, comprend des clauses accordant certains avantages aux membres de l'opposition armée qui fournissent des informations pouvant conduire à la capture d'autres membres présumés de l'opposition armée, tout en garantissant aux premiers leur anonymat.

Aux termes dudit Règlement de la Loi du repentir, entrée en vigueur en mai 1993, la police a la responsabilité de vérifier les informations fournies par le requérant. Amnesty International a cependant eu connaissance de nombreux cas où la police, après avoir arrêté un suspect dénoncé par un membre d'un groupe d'opposition armée, n'a pas respecté ce règlement. L'Organisation considère de tels prisonniers comme des prisonniers d'opinion dès lors qu'il apparaît qu'aucun élément ne prouve leurs liens avec les groupes armés d'opposition, et sous réserve qu'il n'aient pas recouru à la violence ni n'en aient prôné l'usage. Certains de ces pri-

sonniers ont par la suite été reconnus coupables et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

Des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ont à maintes reprises fait valoir que les "arrepentidos" ("repentis", ceux qui utilisent la Loi du repentir) accusent parfois des dirigeants d'organisations populaires parce qu'ils se sont opposés aux activités de l'opposition armée. Ils inculquent des militants syndicalistes, politiques et associatifs, au lieu de désigner les véritables membres de la guérilla. D'autres détracteurs de la Loi du repentir ont eu connaissance de cas où des "repentis" ont dénoncé des personnes qui avaient participé à des opérations de l'opposition armée, alors qu'elles y avaient été contraintes sous la menace : refuser de prendre part à de telles activités signifiait pour elle et leur famille le risque d'être tués par l'opposition armée. C'est ainsi qu'une personne accusée par un "repenti" a déclaré à un journaliste de Caratas, un magazine péruvien : « J'ignore pourquoi ils ne s'en prennent pas à ceux qui ont choisi de prendre les armes. Les repentis sont très malins ; ils ne donnent pas les noms des véritables terroristes, mais de ceux qui ont été contraints de le devenir. »

Confronté à de telles critiques, le procureur spécial chargé des crimes liés au terrorisme, Daniel Espichán Tumay, aurait déclaré : « Concernant les déclarations enregistrées par la police, j'ai recommandé à la police nationale d'être très prudente, car la simple déclaration d'un repentir ou d'un terroriste ne constitue pas une preuve suffisante pour mettre un citoyen derrière les barreaux. Les enquêtes doivent être correctement menées. On ne peut emprisonner n'importe qui. » En mars 1994, le procureur spécial a de nouveau insisté pour que les informations fournies par « les terroristes qui se sont repentis soient minutieusement vérifiées, car certaines d'entre elles, qui étaient fausses, ont conduit des innocents en prison ».

Le président Alberto Fujimori a souvent déclaré qu'à la fin de son mandat, en juillet 1995, l'opposition armée serait détruite. L'application de la législation antiterroriste adoptée en 1992 constitue l'un des principaux instruments de la stratégie anti-insurrectionnelle du gouvernement qui, selon le président, vise à atteindre cet objectif. Dans ce contexte, un avocat écrivait dans le numéro de décembre 1993 du magazine péruvien *Idéale*, publié par une organisation indépendante d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, que les prisonniers qui ont tiré profit de la Loi du

repentir « ... sont devenus un élément-clé de la stratégie anti-insurrectionnelle au cours de l'année 1993 [...] Ils ont en outre été utilisés [par le gouvernement] dans le cadre de la guerre psychologique visant à lutter contre la subversion (ou comme moyens de propagande pour montrer "l'efficacité" du gouvernement... »

Selon certaines informations, des statistiques publiées par le Commandement unifié des forces armées indiquent qu'au cours des vingt-et-un mois séparant juin 1992 de février 1994, 7 667 membres des deux groupes clandestins de l'opposition armée, le Partido Comunista del Perú "Sendero Luminoso" (PCP-SL, Parti communiste du Pérou "Sentier lumineux") et le Movimiento Revolucionario Túpac Amaru (MRTA, Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru), ont été capturés – un chiffre qu'il faut comparer au 5 403 combattants faits prisonniers en douze ans, de 1980 à 1991. La même source révélait que depuis l'entrée en vigueur de la loi du repentir, en mai 1992, 4 099 personnes avaient demandé à bénéficier de ses dispositions.

Depuis que cette loi a commencé d'être appliquée, Amnesty International a identifié et adopté 50 prisonniers d'opinion. À la fin mars 1994, 28 d'entre eux avaient été libérés et 22 (dont les noms sont fournis en annexe) étaient toujours incarcérés. Amnesty International, conformément à son mandat, appelle à la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion. Par ailleurs, l'Organisation a recueilli des informations sur au moins 150 autres personnes susceptibles d'être des prisonniers d'opinion. Elle estime que le nombre de ces prisonniers ne représente qu'une petite partie de la réalité, et qu'il est possible que des centaines d'autres détenus anonymes soient emprisonnés à tort, sans que leurs cas ne soient parvenus à la connaissance des défenseurs des droits de l'homme.

Les dispositions antiterroristes de la nouvelle Constitution

Amnesty International est également préoccupée par le fait que la nouvelle Constitution péruvienne, entrée en vigueur le 31 décembre 1993, contient un certain nombre de dispositions qui vont à l'encontre des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Ces dispositions concernent les procédures de détention, le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils accusés de trahison, ainsi que la peine de mort.

L'Organisation s'inquiète en premier lieu de ce que la police soit autorisée à placer en détention et interroger un suspect sans lui permettre de contacter rapidement un avocat ou un représentant du ministère public. L'article 2-24-f de la Constitution confère à la police le pouvoir de déténir une personne accusée de crimes liés au terrorisme durant une période maximale de quinze jours avant de la présenter devant un juge. Quant à l'article 2-24-g, il autorise la police à déténir une personne au secret jusqu'à dix jours d'affilée « si cela est indispensable à la manifestation de la vérité ». Amnesty International estime que ces deux articles, en eux-mêmes ou associés aux procédures d'instruction prévues par la législation antiterroriste aujourd'hui en vigueur au Pérou, ne sont pas conformes aux principes énoncés dans les normes internationales en matière de droits de l'homme et adoptés par les Nations unies.

Citons notamment l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le principe 11 dispose : « Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre... » Le principe 15 dispose que : « ... la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. »

En second lieu, Amnesty International s'inquiète de ce que l'article 173 de la nouvelle Constitution prévoit que les affaires impliquant des civils accusés de crimes liés au terrorisme et de « crime de trahison » soient instruites par des tribunaux militaires. L'Organisation estime que les tribunaux militaires péruviens n'ont ni la compétence, ni l'impartialité, ni l'indépendance requises pour connaître des affaires ayant trait à des infractions de droit commun commises par des civils. Ils ne sont pas compétents car, dans ce pays, les juges militaires ne reçoivent apparemment pas de formation juridique officielle et reconnue leur permettant d'être saisis de causes civiles. Ils ne sont pas impartiaux dans la mesure où ils deviennent inévitablement juges et parties dès lors que ce sont des militaires qui défèrent à la justice des civils pour des infractions liées à des activités rebelles. Enfin, ils ne sont pas indépendants car les juges militaires demeurent soumis à une hiérarchie qui

leur impose en conséquence d'obéir aux ordres de leurs supérieurs.

En troisième lieu, l'Organisation est vivement préoccupée par l'article 140 de la nouvelle Constitution, qui étend le champ d'application de la peine de mort. Cet article prévoit que « la peine de mort ne peut être appliquée que pour le crime de trahison en temps de guerre et pour terrorisme, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Pérou est parti ». Si la peine capitale devait faire l'objet d'un amendement au Code pénal péruvien, et si elle devait être appliquée suivant les procédures prévues par l'actuelle législation antiterroriste, le Pérou serait alors amené à exécuter des prisonniers n'ayant pas bénéficié d'un procès équitable. Des jeunes de quinze à dix-huit ans reconnus coupables de crimes liés au terrorisme pourraient également se voir appliquer la même sentence⁷.

Amnesty International est, par principe, opposée à la peine de mort, qu'elle considère comme une violation du droit à la vie et comme le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qu'un État puisse infliger. L'Organisation estime qu'aucune circonstance ne justifie une telle sentence, et qu'il n'est pas d'objectifs sociaux ou pénaux qui ne puisse être atteints par le recours à d'autres formes de châtiment.

En étendant le champ d'application de la peine de mort, le Pérou contrevient à ses obligations aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'article 4-1 de cette convention énonce : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. »

Il est dit aux termes de l'article 4-2 que : « Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement [c'est nous qui soulignons]. »

Enfin, l'article 4-4 dispose que : « En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits. »

7. Depuis juin 1992, en vertu du décret-loi n° 25 564, l'âge de la responsabilité pénale pour « les crimes terroristes » a été ramené de dix-huit à quinze ans. L'article 37-a de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies et à laquelle le Pérou est parti, déclare que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans... »

Recommandations d'Amnesty International au gouvernement péruvien

Amnesty International prie instamment les autorités péruviennes de :

- r libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion ;
- r réexaminer rapidement et de manière approfondie l'actuelle législation antiterroriste de façon que les procédures appliquées par la police et le système judiciaire soient mises en conformité avec les principes énoncés dans les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- r réviser sans délai la Constitution de telle sorte que les dispositions relatives à la détention policière soient mises en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- r abolir définitivement la peine de mort pour tous les crimes.

Amnesty International condamne les exactions de l'opposition armée

Amnesty International est bien consciente du fait que la législation antiterroriste en vigueur au Pérou se veut une réponse aux très nombreuses violations des droits de l'homme imputables au Sentier lumineux et au MRTA (Mouvement révolutionnaire Túpac Katari). L'Organisation a, à maintes reprises et sans ambiguïtés, condamné les graves exactions commises par ces deux organisations, à savoir : le massacre délibéré et arbitraire de milliers de civils, l'assassinat de membres des forces de sécurité qui ont été mis hors de combat, blessés, capturés ou qui se sont rendus, ainsi que le recours à la torture et à la prise d'otages.

Amnesty International condamne de telles exactions en se référant aux principes dérivés du droit humanitaire international notamment ceux inscrits dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, dans son préambule et les paragraphes 1-a à 1-c cités ci-après.

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

« 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

« Il est effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

« a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

« b) les prises d'otages ;

« c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants... »

Amnesty International considère que les exactions mentionnées plus haut, et que l'article 3 vise à prévenir, ne peuvent en aucun cas justifier la violation des droits fondamentaux par les autorités. Pour reprendre les termes du Comité des droits de l'homme des Nations unies : « ... tout en reconnaissant que le gouvernement a le devoir de combattre le terrorisme, le comité considère que les mesures prises à cet effet ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux énoncés dans le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques]. .. » (cf. doc. UN/CCPR/C/79/Add.23, paragr. 8).

Recommandation à l'opposition armée

Amnesty International prie instamment le Sentier lumineux et le MRTA de se conformer pleinement aux principes humanitaires énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, paragraphes 1-a, 1-b et 1-c, quelles que soient l'étendue de leur recours à la violence, l'ampleur des combats ou l'intensité des affrontements avec le gouvernement.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Peru: Anti-terrorism laws continue to fall short of international human rights standards. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1994.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :